



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 30 mai 2023

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1063/SG/SCOPP/BCPE du 30 mai 2023

portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations de production d'électricité, exploitées par la société ALBIOMA Bois-Rouge (ABR) et implantées au lieu-dit « Cambuston - Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union ;
- VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le règlement européen n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive précitée ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission n°2017/1442/UE du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission n°2019/2010/UE du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WT) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son titre 1^{er} du livre III ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret n°2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non-dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible, et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activités auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon dite « CTBR2 » au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1832/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2004 cité supra, prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la centrale Thermique de Bois-Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-787/SG/DRCTCV du 4 juin 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté de 1994 et de l'arrêté de 2004 cité supra ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 25 novembre 1994 et du 9 août 2004 cités supra ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2094/SPSB/PPI/ICPE du 18 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 8 novembre au 9 décembre inclus, sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de La Réunion approuvé par le Conseil Régional de La Réunion le 23 juin 2016 ;
- VU** la demande en date du 30 avril 2021, présentée par la société ALBIOMA Bois-Rouge, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion de combustibles solides de récupération (CSR) au sein de la centrale thermique située à Bois-Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du tiers-expert en date du 12 mai 2022 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 août 2022 ;
- VU** la décision en date du 5 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Saint-Denis, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications en date des 21 octobre 2022 et 8 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne, ainsi que l'avis du SYDNE ;
- VU** l'absence d'avis émis par le Conseil régional de La Réunion, la CINOR et la CIREST ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/PRCT/CG/71-021/2023-0169, en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du CODERST en sa séance du 9 février 2023 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans ses courriers des 16 février et 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation et notamment la mise en œuvre d'une nouvelle chaudière dédiée à la combustion de combustibles solides de récupération (CSR), relevant du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein du périmètre autorisé de l'établissement Albioma Bois-Rouge ;

CONSIDÉRANT que l'installation de combustion de CSR répond à un besoin identifié de valorisation énergétique des déchets au niveau local ;

CONSIDÉRANT que cette installation de combustion de CSR ne crée pas de capacité de production électrique supplémentaire, mais permet de réduire les combustibles (biomasses) consommés par les chaudières déjà existantes et en fonctionnement sur le site de la centrale thermique de Bois-Rouge ;

CONSIDÉRANT que l'installation de combustion de CSR est conçue de façon à pouvoir être modifiée pour utiliser de la biomasse en substitution des CSR en vue de sa réversibilité ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la tierce-expertise ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de traitement des rejets atmosphériques et de suivi environnemental, tiennent compte des résultats des consultations menées, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALBIOMA BOIS ROUGE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 chemin Bois Rouge, Quartier Cambuston, 97440 Saint André est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), sur son site implanté 2 chemin Bois Rouge – Cambuston, sur le territoire de la commune de Saint-André.

Cette autorisation vient compléter les autorisations préfectorales d'exploiter déjà détenues par l'exploitant rappelées dans les visas. L'ensemble des activités autorisées est repris au paragraphe 1.2 ci-après.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont modifiées et complétées ainsi :

- le Titre 1 « Portée de l'autorisation et conditions générales » est remplacé par le §1 du présent arrêté ;
- les autres Titres et Annexes sont complétés ou remplacés selon les indications indiquées au §2 – Prescriptions du présent arrêté.

1.1.2 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'énergie ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux

installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubri-que	Ali-née	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unités
3110		A	Combustion de combustibles	<p>3 chaudières mixtes biomasses (bagasse, biomasses locales, pellets de bois) :</p> <p>- Unité ABR1 : 2 chaudières (ABR1.1 et ABR1.2) identiques de puissance thermique unitaire en fonctionnement de 116 MWth, soit 232 MWth au total.</p> <p>- Unité ABR2 : 1 chaudière de puissance thermique unitaire en fonctionnement de 143,8 MWth</p>	Puissance nominale	50	MWth	375,8	MWth
2971	2	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible	<p>Unité CSR : 1 chaudière (à grille) d'une capacité de traitement de 10 t/h avec un PCI de 15 000 kJ/kg</p> <p>Capacité maximale de 82 000 t/an</p>	Pas de critère de classement	-	-	-	-
3520	a	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	Unité de valorisation énergétique de déchets non-dangereux (UVE CSR)	Capacité horaire	3	t/h	10	t/h
2921	1a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	<p>- ABR1 : 4 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 32 150 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 128 600 kW</p> <p>- ABR2 : 2 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 47 500 kW, soit une installation de puissance 95 600 kW</p>	Puissance thermique évacuée maximale	3 000	kW	225 800	kW
1532	2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bâtiment de stockage de la bagasse (12 000 m³) - 1 bâtiment de stockage de la biomasse locale (1 000 m³) - 2 dômes de granulés/pellets de bois (19 000 m³) 	Volume	20 000	m ³	32000	m ³

2260	1.b	DC	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de substances végétales et produits organiques naturels	- Crible mobile de contrôle utilisé pour la biomasse locale	Puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	100	kW	433	kW
------	-----	----	---	---	---	-----	----	-----	----

(*) Régime : A (autorisation), E (enregistrement) ou D (déclaration)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de la directive IED transposée en droit français. En matière de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD), le BREF applicable est celui relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéros de parcelles
ST-ANDRÉ	Bois-Rouge	AB	284, 313, 314, 320, 329, 346, 531, 662, 745, 746, 919

Un plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Les installations, objet de la présente autorisation, ont pour activité la production de vapeur, issue d'unités de cogénération, et d'énergie électrique.

Elles comprennent :

- Pour le stockage et la manutention de la biomasse :
 - un pont bascule permettant la pesée des granulés de bois et biomasses locales
 - une aire de déchargement des camions des granulés de bois (pellets)
 - deux dômes de 9 500 m³ de volume utile chacun permettant le stockage des granulés de bois (pellets), associés à un dispositif de stockage et d'évaporation d'azote liquide pour l'inertage des dômes
 - une aire de réception afin de garantir le contrôle des livraisons des biomasses locales (autres que la bagasse)
 - un bâtiment de stockage des biomasses locales de 1000 m³

- un crible mobile de sécurité utilisable pour la biomasse locale
- un hangar de stockage de bagasse d'une capacité de stockage de 12 000 m³
- des systèmes de convoyeurs permettant d'alimenter les 3 chaudières ABR1 et ABR2
- Pour chacune des unités ABR1 et ABR2, des équipements de production d'électricité et de cogénération :
 - Pour ABR 1, deux chaudières de type foyer à projection (type Spreader Stoker)
 - Pour ABR2, une chaudière à lit fluidisé (non circulant, type IGNIFLUID)
 - Des groupes turbo alternateur
 - Des turbines à condensation comprenant plusieurs soutirages de vapeur permettant d'alimenter les auxiliaires de la centrale et la sucrerie voisine
 - Des circuits d'eau de refroidissement des condenseurs équipés d'aéroréfrigérants.
 - Des systèmes de contrôle-commande installés dans la salle de commande centralisée existante ;
 - Des équipements d'évacuation d'énergie vers le réseau EDF ;
- Pour chacune des chaudières ABR1 et ABR2, des équipements de traitement des fumées, notamment :
 - Des équipements de dénitrification des fumées incluant des postes d'injection d'urée
 - Des équipements de désulfuration des fumées par injection de chaux et d'eau
 - Des équipements de dépoussiérage des fumées comprenant notamment un dépoussiéreur mécanique de type multicyclone et un électrofiltre
 - Des silos de stockage des résidus issus de la désulfuration des fumées ;
- Pour la combustion de biomasse, une plateforme de stockage et de maturation des sous-produits de combustion (cendres volantes et scories) et de stockage des sous-produits issus de la désulfuration des fumées ;
- Pour l'unité de valorisation des CSR :
 - un bâtiment de déchargement et de stockage des CSR (bâtiment fermé attenant au bâtiment chaudière CSR), composé : d'une zone de manœuvre des camions de livraison de CSR (entrée/sortie, quais de déchargement, pont-bascule...), d'une 1^{ère} fosse enterrée de réception/dépotage de 560 m³, d'une 2^{nde} fosse enterrée de stockage de CSR de 3825 m³ ;
 - un ensemble pont-roulant, grappin pour le transfert des CSR (entre fosses, et vers la trémie d'alimentation de la chaudière CSR) ;
 - un bâtiment chaudière (de type ouvert) accueillant le système de combustion (trémie d'alimentation à combustibles, four à grille, brûleurs d'appoint et sa cuve de fioul) et les équipements de production de vapeur ;
 - tuyauteries de raccordement vapeur/retour condensat avec les turbines ABR1 ;
 - une salle de contrôle-commande spécifique à l'unité CSR ;
 - des équipements de traitement des fumées de combustion : des réacteurs de traitement pour les gaz acides, les métaux lourds, les dioxines et furanes, un filtre à manches, un système de réduction des oxydes d'azote ;
 - une aire de dépotage (urée et fioul) extérieure, accolée au bâtiment chaudière

- stockages des réactifs (urée, chaux, charbon actif) ;
- une zone de stockage des résidus d'épuration des fumées, constituée d'un silo de 260 m³ permettant d'alimenter, à l'abri des intempéries et des envols de poussières, des bigs-bags ; les big-bags remplis sont ensuite entreposés sur cette même zone dans des containers fermés en attente d'évacuation ;
- un bâtiment (couvert) de stockage des mâchefers (comprenant une fosse de 173 m³, équipée d'un pont-roulant et grappin permettant le chargement de camion-benne pour l'évacuation).
- Un ouvrage de prélèvement en eaux superficielles, incluant un point de prélèvement situé à 1,2 km du site, sur la rivière Foutac
- Des équipements de traitement et de stockage des eaux brutes et d'eau d'appoint des chaudières et en particulier:
 - Un poste de chloration/filtration
 - Un poste de déminéralisation
 - Des réservoirs de stockage d'eau brute et d'eau déminéralisée
- des postes d'eau alimentaire comprenant notamment :
 - Trois bâches alimentaires avec dégazeur thermique ;
 - Des pompes alimentaires ;
 - Des équipements de conditionnement de l'eau alimentaire et de l'eau des chaudières ;
- Pour les eaux industrielles et les eaux pluviales :
 - Des ouvrages de collecte séparative des eaux pluviales et eaux industrielles
 - Une station de traitement neutralisation / coagulation / floculation / décantation / filtration
 - Un traitement des boues par filtre presse
 - Un bassin d'eaux pluviales
 - Trois ouvrages de rejets en mer.

1.2.4 Combustibles alimentant les chaudières

I. Les chaudières de ABR1 et ABR2 sont alimentées par de la biomasse. La chaudière de l'unité de valorisation énergétique est uniquement alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR).

La bagasse est considérée, par application du décret de 2013 susvisé, comme étant de la biomasse b)ii) en tant que déchet végétal provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée.

II. Les dispositions suivantes sont applicables à la biomasse utilisée dans les installations en tant que combustible :

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- Leur nature ;

- Leur origine ;
- Leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- L'identité du fournisseur ;
- Le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

III. Suivi du combustible

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible. Il y définit si nécessaire des critères pour s'assurer de la représentativité des contrôles sur des lots homogènes de combustibles.

La fréquence de contrôle doit être renforcée pendant un temps en cas de changement du fournisseur ou de caractéristiques, jusqu'à démontrer la constance du combustible ou d'un lot suffisamment représentatif.

Les paramètres et substances à caractériser et contrôler sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Combustible solide de récupération (CSR)	<ul style="list-style-type: none"> - PCI - Teneur en C, H, N - Teneur totale en S, Cl, F, Br et somme des halogénés (Br, Cl, F, I) - Eléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb, V
	<ul style="list-style-type: none"> - Teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes post-combustion
Biomasse(*)	<ul style="list-style-type: none"> - PCI - Humidité
	<ul style="list-style-type: none"> - Cendres - C, Cl, F, N, S, K, Na - Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

* : bagasse y compris

1.2.5 Limite des installations vis-à-vis de la sucrerie

Les limites de responsabilité des installations exploitées en partage entre ALBIOMA Bois-Rouge et la sucrerie sont clairement définies : circuit de transfert de la bagasse (notamment les équipements liés au transport/convoyage), circuits de la vapeur et du retour des condensats (notamment les tuyauteries et équipements sous pression).

La gestion de ces interfaces physiques doit être établie au travers d'une convention transmise à l'inspection des installations classées.

1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacements), dont celles présentes dans les déchets, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire permet de justifier du respect des quantités de substances dangereuses entreposées dans l'établissement pour le maintien du site en dessous d'un seuil Seveso.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous les chapitres 1.1 et 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.5 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il le notifie au préfet et

lui adresse, dans le délai fixé à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier tel que décrit aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la remise en état du site conforme à la demande exprimée par le propriétaire du site ;
- la valorisation ou l'évacuation des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- la remise des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet et montant des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, et compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 246 682 € TTC avant mise en service de l'installation de combustion des CSR.

Dès lors que l'installation de combustion (unité de valorisation énergétique) des CSR est mise en service, le nouveau montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 458 104 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 108,7 (paru au JO de mai 2020) et un taux de TVA de 8,5 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets autorisés à être présents sur le site, établies en cohérence avec les capacités maximales d'entreposage des déchets, dont :

- 877 tonnes de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- 207 tonnes de mâchefers et 170 tonnes de résidus de fumées (REF) issus de la combustion des CSR.
- 800 tonnes de déchets inertes.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, dans le même délai, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 DROIT A L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS

1.6.1 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

1.6.2 Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site, à laquelle seront associés notamment des représentants des riverains et des associations, est mise en place par voie d'arrêté préfectoral.

1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1.7.1 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en annexe 2.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

1.7.3 Droit des tiers – Permis de construire

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

2 — PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont modifiées et complétées ainsi :

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

Inchangé

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les articles 3.1.2, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7 et 3.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont remplacés par :

Article 3.1.2 Odeurs

I - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander lorsque nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

II - Confinement des odeurs

Toutes les opérations de réception et de traitement des déchets pouvant être à l'origine d'émission dans l'air (CSR notamment) sont réalisées dans des bâtiments clos, dont les accès sont limités. Ces zones de stockage sont tenues en permanence en dépression de manière à ce que l'air ne puisse pas circuler de l'intérieur vers l'extérieur.

Les portes (sas de décharge...) sont conçues à ouverture/fermeture rapide de manière à assurer le confinement de l'air.

Les zones de manœuvre et les aires de déchargement sont intégrées dans les bâtiments dès leur conception afin de limiter les nuisances olfactives à l'extérieur du site.

III - Traitement des odeurs

Les dispositifs mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre du traitement des odeurs permettent de traiter l'ensemble des volumes d'air des secteurs générateurs d'émissions d'odeurs à l'intérieur des bâtiments.

L'air vicié de ces secteurs est envoyé soit dans l'installation de combustion CSR comme air de combustion, soit vers un système approprié de réduction des émissions.

Article 3.1.4 Émissions des gaz et des poussières de combustion

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les débits sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume pour les rejets ABR1.1, ABR1.2 et ABR2, et 11 % pour le rejet de l'unité CSR.

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume pour les rejets ABR1.1, ABR1.2 et ABR2, et 11 % pour les rejets de l'unité CSR.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes OTNOC définies à l'article 3.1.7. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des quatre conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexes 3, 4 et 10.

V. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées supra, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de quinze jours suivant l'incident, un rapport précisant les causes, les moyens mis en œuvre pour remédier à cet incident et les niveaux d'émission polluante.

Article 3.1.5 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de 4 cheminées dont la hauteur est précisée infra.

Les installations de combustion sont pourvues d'équipements de traitement des effluents atmosphériques qui sont de nature à permettre le respect des valeurs d'émissions définies à l'article 3.1.4 IV du présent arrêté.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les caractéristiques de rejet, applicables à chacun des conduits (débit des gaz, vitesse d'éjection, hauteur de cheminée et diamètre intérieur) figurent dans le tableau suivant.

Unité	Mode de fonctionnement	Débit nominal en Nm ³ /h gaz sec	Vitesse mini d'éjection à la charge nominale en m/s	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre intérieur de la cheminée (m)
ABR1.1	Pellets de bois*	220 000	10	56,7	2,58
	Bagasse*	325 000	19		
ABR1.2	Pellets de bois*	220 000	10	56,7	2,58
	Bagasse*	325 000	19		
ABR2	Pellets de bois	225000	13	52	2,5
	Bagasse/ Pellets de bois	215000	16		
CSR	CSR	98800	12	51,3	1,74

*co-combustion avec de la biomasse locale possible dans ces modes de fonctionnement.

Article 3.1.6 Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.1.3 et 3.1.4.IV.

II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

IV. Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et

permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les points de mesure, et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1 dans des conditions représentatives.

V. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

VII. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis leur aptitude au mesurage dans les étendues et les incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

La procédure QAL est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL2 n'est plus valide ou ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif d'un procédé) ou ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Article 3.1.7 Gestion des périodes OTNOC

Définitions

OTNOC : Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)

Indisponibilité : On entend par indisponibilité d'un dispositif de traitement ou de mesure la durée totale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant laquelle leur fonction ou leur performance n'est pas assurée.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant dans l'eau, des unités de combustion lors de telles conditions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée et la liste des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;

- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions causées par des OTNOC et des circonstances associées ;
- la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées.

Les émissions de polluants durant ces périodes OTNOC sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

a) En ce qui concerne les installations de combustion ABR1.1, ABR1.2 et ABR2, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ; ces périodes de démarrage et d'arrêt sont définies par les critères suivants :
 - Démarrage : période incluant le démarrage puis le couplage (au réseau électrique), jusqu'à l'atteinte du minimum technique de la tranche fixé à 19 MW net, et le plein fonctionnement du système de traitement des fumées ;
 - Arrêt : période à partir du minimum technique (19 MW net) jusqu'à l'arrêt de la tranche jusqu'au découplage (du réseau électrique).

b) En ce qui concerne l'installation de combustion CSR, les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an, et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques (à savoir mesure des dioxines et furanes) dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'installation de combustion des CSR.

Article 3.1.9 Émission de gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

I. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les installations sont soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car sont exercées les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	ABR1 : 232 MWth	Dioxyde de

		ABR2 : 143,8 MWth CSR : 41,7 MWth	carbone
--	--	--------------------------------------	---------

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

II. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement en vigueur, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement en vigueur, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications importantes du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont notifiées au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Ces modifications sont listées dans le règlement en vigueur.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

III. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration (mentionnée au point 9.4.1 I du présent arrêté) des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement applicable concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les articles 4.1.1, 4.1.2, 4.3.4, 4.3.6, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont remplacés par :

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (en mode électrogène*)		Débit maximal (en mode cogénération**)	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Rivière FOUTAC	2825000	495	11450	445	10250
Réseau public	Saint André	3000	-	-	-	-

* Le mode électrogène (production d'électricité uniquement) représente le fonctionnement de la centrale thermique sans les échanges avec la sucrerie.

** Le mode cogénération (production d'électricité et de vapeur) considère le fonctionnement de la centrale thermique avec la sucrerie : envoi d'une production vapeur et retour des condensats

Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, issue de chacune des ressources en eau, permettant de vérifier cette prescription. Ces dispositifs doivent être relevés journallement et les valeurs sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

I. L'ouvrage de prélèvement dans la rivière FOUTAC ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Les coordonnées (UTM WGS84) du point de prélèvement au milieu naturel (rivière Foutac) sont :

X= 357039

Y= 7686366

L'ouvrage de prélèvement est constitué :

- d'un grillage et d'une lame siphоïde,
- d'une station de pompage constituée de 5 pompes immergées.
- de deux canalisations d'amenée (tuyauterie de diamètre nominal 300 mm) : l'une de 1150 m linéaires jusqu'à ABR1, la deuxième de longueur 970 m jusqu'à ABR2.

Le plan du tracé des canalisations, permettant également de localiser le point de prélèvement, est en annexe 12.

II. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages, des équipements de pompage, du réseau et de leurs abords.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvement, il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages de prélèvement, y compris la canalisation de transport, de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Un dispositif totalisateur est installé à proximité immédiate de la station de pompage/prélèvement. Les résultats sont régulièrement comparés au dispositif de mesure totalisateur pour cette ressource en eau, placé en entrée du site de Bois-Rouge, afin de vérifier l'absence de perte en eau lors de l'amenée par canalisations.

Afin de limiter la prolifération de macrophytes, un fauillage régulier (non total) est effectué. Celui-ci doit permettre de préserver les refuges aquatiques.

III. Contrôle du débit

Le débit minimal biologique réservé sur la rivière Foutac est de 120 L/s en aval du prélèvement. L'exploitant adapte la quantité d'eau qu'il prélève dans le milieu de façon à respecter, en tous temps, ce débit minimal réservé.

IV. En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévues ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de La Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

V. L'exploitant et la Sucrerie de Bois Rouge mettent en place une organisation commune, concernant l'ouvrage de prélèvement (y compris les canalisations de transport) dans la rivière Foutac, et visant à assurer le respect des prescriptions citées aux articles 4.1.2 et 9.2.4 II du présent arrêté. Les dispositions correspondantes sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 Description des installations de collecte et de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents liquides se composent :

Pour les eaux pluviales :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées et d'une mise en charge des réseaux ;
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées.

Pour les eaux industrielles :

- d'une cuve de collecte final et de regroupement des eaux de process ;
- d'une unité de traitement des eaux industrielles d'une capacité suffisante permettant de traiter le débit d'effluents quotidien ;

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées et des boues.

Les volumes des bassins et capacités des unités de traitement sont suffisants pour permettre un traitement adéquat et sont conformes au dossier de modifications transmis par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6 Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

I. Les eaux pluviales évoquées au présent article sont en particulier constituées des eaux de toiture, des eaux de ruissellement issues :

- de la plateforme étanche des dômes de stockage de pellets de bois et du bâtiment de stockage de biomasse locale,
- de la zone de stockage de la bagasse (pour ABR1 uniquement),
- des zones de manutention des scories et des cendres volantes,
- de la zone de stockage des scories et cendres volantes,
- de la zone de l'unité de valorisation énergétique CSR,
- de toutes les voiries, zones de déchargement des camions, aires de parking des véhicules,
- de la zone de livraison située à proximité du magasin,
- du débordement éventuel des rétentions des transformateurs.

II. Des systèmes assurant une séparation des hydrocarbures sont mis en place, positionnés et dimensionnés de manière adaptée. Ils sont correctement entretenus.

III. Ces eaux pluviales polluées rejoignent un bassin de stockage puis sont traitées dans une unité de traitement permettant le respect des valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

IV. Les unités de traitement assurant un rôle de décantation sont régulièrement entretenues et les boues sont curées autant de fois que nécessaire conformément à une consigne d'exploitation, puis évacuées conformément aux dispositions de l'article 8.2.5.

V. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose de déversoirs d'orage (points de rejet externes n°3 et 4 – cf. articles 4.3.8). Le bassin de stockage des eaux pluviales polluées est équipé de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette dans les déversoirs d'orage (points de rejet cités supra).

VI. Ces déversoirs d'orage sont équipés d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.

VII. Le rejet des eaux pluviales issues des déversoirs d'orage s'effectue vers l'Océan Indien.

Article 4.3.7 Prévention de la pollution des eaux industrielles

I. Les eaux industrielles comprennent notamment :

- les eaux de la fosse de neutralisation ;
- les eaux de purge des chaudières ;
- les eaux de lavage des radiers chaudières, de la salle des machines, des installations de désulfuration ;
- les eaux de ruissellement de la zone de stockage de sous-produits de combustion et des sous-produits de désulfuration des fumées ;
- les eaux issues des surverses d'extraction des scories biomasse ;
- les eaux issues du rejet des séparateurs hydrocarbures des salles de machine, implanté à proximité de la zone de stockage des huiles usagées (pour ABR1 uniquement) ;

- les eaux issues des lavages des vis humidificatrices des cendres volantes (résidus de chauffe) ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux de purge de la clarifloculation de l'eau de rivière (traitement de l'eau prélevée dans la rivière FOUTAC et réutilisation des eaux pluviales) ;
- les eaux de purge des lavages des filtrations dérivées des circuits de refroidissement.

A noter, que les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers CSR sont entièrement recyclées en circuit fermé et ne génère aucun rejet aqueux.

II. Les eaux industrielles sont collectées et envoyées ensuite dans une unité de traitement, qui est de nature à permettre le respect des valeurs limite de rejet définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

III. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%.

IV. Un curage régulier des bassins de décantation et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué. La réalisation de ces curages doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues des ouvrages de décantation sont traitées dans une installation adéquate (cf. article 8.2.5).

V. Le rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles (point de rejet externe n°2 – cf. article 4.3.8) est équipé d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne.

VI. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.10.

VII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. En cas d'utilisation de ce dispositif, une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4.3.8 Localisation des points de rejet des unités ABR1, ABR2 et CSR

I. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis aux articles supra aboutissent aux **points de rejet internes** qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	N°1 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales polluées
Coordonnées	X= 55°38'07,58 E Y= 20°54'48,20 S

Nature des effluents collectés	Eaux pluviales polluées
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux pluviales
Traitements avant rejet vers l'externe	Neutralisation/Coagulation/Flocculation/Décantation/Filtration (au sein de l'unité de traitement des eaux pluviales)

Point de rejet interne	N°2 – Point de rejet des eaux de refroidissement ABR1
Coordonnées	X= 55°38'09,15 E Y= 20°54'52,89 S
Nature des effluents collectés	Eaux de refroidissement
Débit maximum	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Cuve tampon des eaux industrielles
Traitements avant rejet	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°3 – Point de rejet des eaux de refroidissement ABR2
Coordonnées	X= 55°38'05,93 E Y= 20°54'51,75 S
Nature des effluents collectés	Eaux de refroidissement
Débit maximum	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Cuve tampon des eaux industrielles
Traitements avant rejet	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°4 – Point de rejet de la cuve tampon des eaux industrielles ABR1 et ABR2
Coordonnées	X= 55°38'07,61 E Y= 20°54'48,36 S
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la cuve tampon

Débit maximum	4 500 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux industrielles ABR1 et ABR2
Traitement avant rejet vers l'externe	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°5 – Surverse des eaux industrielles
Coordonnées	X= 55°38'08,77 E Y= 20°54'50,32 S
Nature des effluents collectés	Eaux industrielles issues de la cuve tampon, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des eaux industrielles
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux pluviales (uniquement en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des eaux industrielles)
Traitement avant rejet	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux pluviales

Point de rejet interne	N°6 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées ABR1
Coordonnées	X= 55°38'09,24 E Y= 20°54'51,35 S
Nature des effluents collectés	Eaux usées
Débit maximum	6 m ³ /jour
Exutoire du rejet vers l'externe	Milieu naturel
Traitement avant rejet vers l'externe	Fosse septique

Point de rejet interne	N°7 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées ABR2 et Unité CSR
Coordonnées	X= 55°38'05,92 E Y= 20°54'51,29 S
Nature des effluents collectés	Eaux usées
Débit maximum	6 m ³ /jour

Exutoire du rejet vers l'externe	Milieu naturel
Traitement avant rejet vers l'externe	Fosse septique

Point de rejet interne	N°8 – Fosse de rétention des eaux industrielles de l'unité CSR
Coordonnées	X= 55°38'05,98 E Y= 20°54'52,88 S
Nature des effluents collectés	Eaux de purges du circuit eau/vapeur de la chaudière CSR
Débit maximum	SO (par bâchées)
Exutoire du rejet vers l'externe	Cuve tampon des eaux industrielles
Traitement avant rejet vers l'externe	Sans objet : le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

II. Les effluents issus des points de rejets internes cités supra et rejetés au milieu naturel aboutissent aux **points de rejet externes** suivants :

Point de rejet externe	N°1 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux pluviales
Coordonnées	X= 55°38'08,84 E Y= 20°54'47,45 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales traitées, non réutilisées dans le process
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles
Coordonnées	X= 55°38'08,85 E Y= 20°54'47,43 S
Nature des effluents collectés	Eaux industrielles traitées
Débit maximum	4 500 m ³ /jour

Exutoire du rejet vers l'externe	Océan indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Neutralisation/Coagulation/Flocculation/Décantation/Filtration (au sein de l'unité de traitement des eaux industrielles)

Point de rejet externe	N°3 – Déversoir d'orage EST
Coordonnées	X= 55°38'11,5 E Y= 20°54'48,2 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales propres – Deuxième flot
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Point de rejet externe	N°4 – Déversoir d'orage OUEST
Coordonnées	X= 55°38'03,50 E Y= 20°54'47,62 S
Nature des effluents collectés	Eaux pluviales propres – Deuxième flot
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet vers l'externe	Océan Indien
Traitement avant rejet vers l'externe	Néant

Les rejets externes d'eaux pluviales peuvent être infiltrées.

Le rejet externe n°2 (eaux résiduaires de process/industrielles) est effectué dans l'Océan Indien.

Un plan du tracé des canalisations de rejets et un plan de localisation de l'émissaire en mer (océan Indien) sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9 Équipements et contrôle des rejets

I. Généralités sur les points de rejet (conception, accessibilité)

- Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

- Une convention est passée avec le service de l'État compétent pour l'occupation du domaine public maritime par les ouvrages de rejet.

- Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 9 dans des conditions représentatives. Les systèmes permettant le prélèvement continu disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

- L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées avant le 30/06/2022, une étude justifiant de la solution technique retenue pour se conformer aux prescriptions de l'article 4.3.8-II, assortie d'un calendrier détaillé de réalisation de sa mise en conformité. Un point d'étape, consistant à la transmission du cahier des charges de cette étude, est réalisé avec l'inspection des installations classées, avant fin septembre 2021.

II. Le point de rejet externe n°2 (rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles) est équipé et contrôlé de la manière suivante :

- mesure en continu des : débit, température, turbidité, pH, COT, avec enregistrements ;
- respect des critères définis à l'article 4.3.2 II ;
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des polluants identifiés aux articles 4.3.10 I.

III. Le point de rejet externe n°1 (eaux pluviales traitées non réutilisées dans le process) est équipé d'une mesure de débit automatique et d'un préleveur d'échantillons, réalisant des prélèvements toutes les dix minutes jusqu'à disparition du signal de débit afin d'effectuer les analyses sur les polluants identifiés à l'article 4.3.10 III.

IV. Les points de rejet internes n°2 et n°3 (rejet des eaux issues du refroidissement, commun à toutes les installations concourant au refroidissement de chacune des chaudières), sont équipés de la manière suivante et en conformité avec la réglementation nationale en vigueur :

- mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.10 IV.

Le point de rejet interne n°8 (eaux issues de la fosse de rétention des eaux industrielles de l'unité CSR), est équipé de manière à pouvoir réaliser des prélèvements, par échantillonnage représentatif, dans la bâchée à rejeter. Outre la mesure de la température et du pH, les polluants identifiés à l'article 4.3.10 V seront analysés. La mesure du volume déversé devra être enregistrée à chaque bâchée.

V. L'exploitant assure une surveillance des points de rejet en mer, et des canalisations sur leur partie terrestre, à une fréquence qu'il définit et qui ne saurait être inférieure à une fréquence hebdomadaire.

En cas de présence de pollution, l'exploitant applique notamment les dispositions de l'article 2.5.1. Dans le cas où l'incident ainsi détecté occasionne la présence de pollution sous forme de boues, celles-ci sont considérées comme des déchets produits par les installations et sont gérées conformément au titre 5 et article 8.2.5 du présent arrêté.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

D'une manière générale, le rejet d'autres polluants (que ceux mentionnés infra) en quantité supérieure aux limites de quantification, n'est pas autorisé.

En outre, sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

I. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux définies ci-dessous.

Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 4 500 m³ / jour.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	200
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	40	70
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	80
COT (1)	40	0,36
Hydrocarbures totaux	5	8
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	0,9
Azote global	30	45

Phosphore total	10	10
Sulfates	2000	6000
Sulfites	20	60
Sulfures	0,2	0,6
Cadmium et ses composés *	0,05	0,2
Thallium (1)	0,05	$4,5 \cdot 10^{-4}$
Cyanures libres en CN^- (1)	0,1	$9 \cdot 10^{-4}$
Plomb et ses composés (en Pb)	0,025	0,113
Mercure et ses composés (en Hg) *	0,02	0,09
Nickel et ses composés (en Ni)	0,05	0,23
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	0,23
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,05	0,23
Fluor et composés (dont fluorures)	30	75
Ion fluorure (F^-) (1)	15	0,14
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	0,5
Arsenic et ses composés (en As)	0,025	0,113
Dioxines et furanes* (1)	0,3 ng/l	2700 ng/j
Nonylphénol *	0,025	0,113

(1) Paramètres à mesurer uniquement une fois l'unité de valorisation énergétique des CSR mise en service.

* Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

En outre, concernant les rejets des autres substances dangereuses, et dès lors que l'unité de valorisation énergétique des CSR est mise en service, le rejet des eaux résiduaires (point de rejet externe n°2) respecte les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Concentration moyenne 24h ($\mu\text{g/l}$)	Flux maximal journalier (g/j)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25	0,2
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25	0,2
Quinoxylène*	25	0,2
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25	0,2
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25	0,2

* Les substances dangereuses marquées d'un * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

II. Pour les matières en suspension totales, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98 %.

III. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	5	1
Cadmium et ses composés (en Cd) *	0,05	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	0,025	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	

* Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

IV. Les rejets en eaux de refroidissement (points de rejet internes n°2 et 3) respectent les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)
Matières en suspension	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30
Demande Chimique en Oxygène	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	200
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	125
Phosphore total	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration

	moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,025
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,05
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,05
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	0,8
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	0,03
TriHaloMéthane	1

Ces valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser ces valeurs limites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif (définie à l'article 26 I 2 b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité à l'annexe 2 du présent arrêté) et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 cité supra sont respectées aux points de rejet internes n°2 et n°3, tels que définis à l'article 4.3.8.

V. Dès la mise en service de l'unité de valorisation énergétique des CSR, le rejet des eaux issues de la fosse de rétention des eaux industrielles de l'unité CSR (point de rejet interne n°8) fait l'objet d'une analyse des paramètres suivants (cf tableaux ci-dessous) avant chaque rejet, sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs suivantes sont respectées (sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Matières En Suspension Totales (MEST)	30
COT	40
Hydrocarbures totaux	5

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	5
Thallium	0,05
Cyanures libres en CN^-	0,1
Cadmium et ses composés (en Cd)	25.10^{-3}
Mercure et ses composés (en Hg)	25.10^{-3}
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 (dont 0,05 Cr^{6+})
Ion fluorure (F-)	15
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8
Dioxines et furanes*	0,3 ng/l
Nonylphénol	25.10^{-3}
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25
Quinoxylène*	25
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25

* Les substances dangereuses marquées d'un * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L’ÉTABLISSEMENT

Le Titre 5 – « Gestion des Déchets » de l’arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 est remplacé par le présent Titre 5 – « Déchets produits par l’établissement », comprenant les dispositions suivantes :

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Chapitre 8.6 – Installations de traitement de déchets.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Principes généraux

L’élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l’énergie, ainsi qu’au dépôt ou au rejet au milieu naturel de tous les autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d’une façon générale, à porter atteinte à la santé de l’homme et à l’environnement.

L’exploitant organise le tri, la collecte et l’élimination des différents déchets générés par l’établissement.

Tout brûlage à l’air libre est interdit.

Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, et l’exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l’article L.541-1-II du code de l’environnement, notamment assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s’assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d’un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les déchets générés par l’établissement conformément aux dispositions au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.3 Séparation des déchets

I. L’exploitant effectue à l’intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux, tels que définis à l’article R.541-8 du code de l’environnement, ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l’article R.541-7 du code de l’environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

II. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

III. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 et suivants du code de l'environnement.

IV. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

V. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2, sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

VI. En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162.

VII. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

VIII. Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

I. Les déchets et résidus produits (résidus d'épuration des fumées et mâchefers notamment), entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

II. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- l'entreposage des déchets dangereux et des déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales est réalisé sur une rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- en particulier, les aires de stockage et de manutention des scories, des cendres volantes et de la chaux sont imperméables et conçues pour permettre la collecte des eaux pluviales ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

III. La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an. Cependant, les déchets font l'objet d'une fréquence d'enlèvements réguliers. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

IV. La quantité de déchets produits par les installations et entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les quantités maximales de déchets entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté).

Article 5.1.5 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris en annexe 5.

CHAPITRE 5.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET TRANSPORT

Article 5.2.1 Dispositions générales

I. Les matériaux valorisables sont traités dans des filières autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

II. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont traités, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

III. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et

une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. A cet effet, il tient un registre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et adresse une déclaration annuelle mentionnée au titre 9.

IV. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

V. Les documents justificatifs du traitement des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

VI. A l'exception des installations spécifiquement autorisées par cet arrêté (combustion de CSR), tout autre traitement de déchets est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

VII. Des dispositions spécifiques pour la gestion des déchets issus de la combustion et des déchets issus des installations de traitement des effluents aqueux sont définies au titre 8.

Article 5.2.2 Transport

I. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet dit non dangereux fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

IV. Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R.541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau doit lui être retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

V. L'expédition ou l'exportation de déchets hors du département est soumise aux dispositions de la convention de Bâle et du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger. En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

VI. En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisé se substituent au BSDD précité.

VII. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant une durée de 5 ans.

CHAPITRE 5.3 TRACABILITÉ

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés les informations relatives à la production, l'expédition et le traitement de tous les déchets sortants, conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et adresse une déclaration annuelle mentionnée au titre 9.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont remplacés par :

Article 6.2.1 Niveaux limites de bruit

I. L'établissement est en fonctionnement 24H/24, tous les jours.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jour fériés exclus)	Dimanches et jours fériés
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

II. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20h00 et 7h00, sauf le transport et la mise en silo du charbon, si ces opérations s'avèrent nécessaires.

III. L'inspection des installations classées peut demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

IV. Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

V. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 cité en annexe 2 au présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

VI. Les points de mesures sont définis sur le plan en annexe 9 du présent arrêté.

VII. L'exploitant réalise, dans les six mois au plus tard après la mise en service de l'installation de valorisation énergétique des CSR, une étude des nuisances sonores de l'ensemble de l'établissement en indiquant les mesures éventuelles à prendre afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le cas échéant.

Article 6.2.2 Valeurs limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont l'ensemble des zones contiguës au périmètre de l'installation limitées à un rayon de 200 m autour du site d'exploitation.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Les articles 7.3.7, 7.4.1, 7.5.5, 7.6.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont remplacés par :

Article 7.3.7 Protection contre les autres risques naturels

I. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre les désordres liés aux risques naturels, notamment les cyclones et vents forts, les inondations par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, les mouvements de terrain.

II. En mesure compensatoire à la restriction du champ d'expansion des crues par la création de la plate-forme en remblai lors de la construction historique de la centrale thermique (ABR1 et ABR2), des travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau de fossés et talwegs existant dans le secteur ont été réalisés afin de permettre les écoulements des eaux de ruissellement du bassin versant. Il s'agit des aménagements suivants :

- les fossés d'écoulement entre la Grande Rivière Saint-Jean et l'Etang de Bois Rouge, comprenant la dérivation de la partie existante sur l'emprise du site ; ces fossés ont une largeur d'au moins trois mètres et une profondeur d'au moins 1 à 1,5 mètres ;
- la jonction le terrain naturel autour de la dérivation avec le talweg existant ;
- les quatre ouvrages hydrauliques définis dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter d'ABR2.

L'ensemble de ces aménagements fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière de la part de l'exploitant de sorte que le dispositif garde son efficacité en toute circonstance. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que les conditions d'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant vers les milieux récepteurs concernés seront maintenues dans le temps.

Dans le cadre des travaux de réalisation de la nouvelle unité de combustion des CSR, aucun remblai modifiant la topographie n'est autorisé. Les déblais qui pourraient être générés et qui seraient susceptible d'augmenter (même temporairement) la cote topographique (du site avant travaux) sont évacués immédiatement, ou entreposés hors zone de risque inondation ou submersion, au regard des PPR en vigueur.

A l'occasion de chaque épisode pluvieux conduisant à une inondation de la zone, l'exploitant est tenu de procéder aux opérations suivantes :

- relevé des laisses de crues après chaque inondation ;
- relevé des hauteurs d'eau depuis le quartier de la Marine à Sainte Suzanne jusqu'à l'étang de Bois Rouge ;
- comparaison des laisses de crues avec les limites de la zone inondable actuelle ;
- comparaison des hauteurs d'eau avec les résultats donnés par l'étude hydraulique figurant au dossier de demande d'autorisation.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tout commentaire sur la validité des hypothèses retenues pour la mise en place du dispositif de drainage des eaux de ruissellement du bassin versant ainsi que des dispositions complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

III. Submersion marine

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- maîtriser et surveiller le faciès du cordon littoral en coordination avec les autres installations industrielles de la zone (sucrerie, distillerie) ;
- signaler et empêcher tous remaniements, remblaiements et globalement modification artificielle du profil de la plage ;
- contrôler une fois par semestre le mur de protection qui protège la zone industrielle de la houle, afin de s'assurer de l'efficacité de sa fonction protectrice. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- assurer l'entretien périodique du mur notamment selon les résultats des visites de contrôles du mur susvisé.

L'exploitant fournit les plans du mur de protection à l'autorité GEMAPlenne compétente (à terme) en matière de suivi des digues de protection, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

I. Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes sont établies, commentées au personnel et disponibles dans les locaux. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

II. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires en particulier pour les opérations de remplissage de la cuve d'hydrocarbures ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les dispositions relatives à la surveillance des stockages de biomasses et de CSR, ainsi qu'aux interventions préventives correspondantes ;
- les dispositions relatives à la gestion (stockage et manipulation) des résidus d'épuration des fumées de combustion ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et, le cas échéant, du « permis de feu » et les conditions de leur délivrance ;
- les modalités de gardiennage et de surveillance des installations ;
- les moyens d'extinction et d'inertage à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

III. Un plan d'intervention conforme aux normes en vigueur est affiché à l'entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.5 Protection des milieux récepteurs – Confinement des eaux polluées

I. Le réseau d'assainissement de l'établissement est conçu pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). À cette fin, il est doté d'un ou plusieurs obturateurs des points de rejet. La vidange suit les principes définis au titre 4.

II. Le confinement des eaux polluées est assurée par :

- le bassin étanche de stockage des eaux pluviales polluées de 1 200 m³,
- la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales (de voiries) du site d'une capacité de 710 m³,
- une rétention complémentaire d'un volume de 1195 m³, réalisée pour contenir les eaux issues de la plateforme étanche des dômes de stockage de pellets. Cette rétention et ses modalités d'exploitation doivent être définies par l'exploitant dans un document mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un incendie survenant dans une fosse CSR, les eaux d'extinction sont confinées dans celle-ci.

Article 7.6.1 Surveillance et détection des zones de danger

I. Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

II. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

III. Des systèmes automatiques de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes est reporté en salle de commandes où un agent de conduite est présent en permanence, sont mis en œuvre et couvrent au moins les équipements suivants :

- les locaux électriques ;

- les locaux des caisses à huile en salle des machines ;
- les trémies de déchargement/réception de combustibles ;
- les fosses de réception/déchargement et de stockage des CSR ;
- le stockage de bagasse et l'ensemble des transporteurs du circuit « bagasse » ;
- le stockage de « biomasses locales », et l'ensemble des transporteurs du circuit « biomasses locales » ;
- les stockages de pellets de bois (dômes), et l'ensemble des transporteurs du circuit « pellets » ;
- les locaux de traitement d'eau de chaudière ;
- les dépoussiéreurs ;
- les trémies d'alimentation des chaudières ;
- les transformateurs principaux ;
- les silos de stockage de charbon actif.

Ces systèmes intègrent des capteurs de CO et à infra-rouge ou des sondes de température dont les données sont reportées en salle de commande.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un système de vidéosurveillance permanente avec caméras thermiques implantées au niveau des réceptions de combustibles, du stockage de la bagasse et de la biomasse locale, de l'ensemble des transporteurs jugés critiques des circuits, est assurée depuis la salle de commande. Les caméras de surveillance sont implantées à des endroits choisis par l'exploitant et judicieusement réparties.

IV. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

V. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.7.3 Moyens fixes de défense contre l'incendie

I. L'exploitant dispose au minimum des installations et équipements suivants :

- un réseau enterré sur lequel sont raccordés des robinets d'incendie armés (RIA) et des poteaux incendie normalisés, avec inter-distance entre deux poteaux inférieure à 100 mètres, le tout permettant d'attaquer un sinistre sur toutes les faces des installations à risques. Chaque poteau garantit l'alimentation en eau avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ce réseau est alimenté depuis un local de pompage qui prélève l'eau dans plusieurs bâches. Les bâches sont alimentées depuis l'eau pompée dans la rivière Foutac.
- une bâche de sécurité de 840 m³, équipée d'une moto-pompe de 340 m³/h, une pompe jockey de 10 m³/h et 1 électropompe de 100 m³/h ;
- une réserve d'eau incendie de 600 m³, dédiée à l'unité CSR, équipée d'une

motopompe ;

- des systèmes fixes de protection par eau pulvérisée, raccordés sur le réseau général incendie, installés sur les transformateurs principaux, les têtes et pieds de convoyeurs principaux de transport de combustibles ;
- un réseau d'inertage à l'azote au niveau des dômes de stockage des pellets. La réserve d'azote liquide sur le site doit être suffisante pour permettre l'inertage complet d'un dôme sans nécessité de réapprovisionnement, et a minima de 25 tonnes ;
- un système d'inertage à l'azote du silo de charbon actif ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis sur le site ;
- des équipements « déluge » à mousse, avec une réserve d'émulseur d'au moins 200 litres adapté aux feux à combattre, protègent chaque caisse à huiles en salles des machines ;
- un dispositif de désenfumage automatique en cas d'incendie dans les salles des machines ;
- deux canons incendie dans le bâtiment de stockage de la bagasse ;
- un système de déluge additif (émulseur) par canons, au niveau des fosses CSR, ainsi qu'une installation de rideau d'eau au niveau de la cabine du conducteur du pont-roulant du bâtiment de stockage/alimentation des CSR ;
- une protection par sprinkleurs du bâtiment de biomasse locale, de tous les convoyeurs de combustibles et trémies de déchargement/réception ; les réseaux de sprinklers sont alimentés par la pompe incendie.
- Un système de déluge additif (émulseur) par pulvérisateurs, au niveau de la trémie d'alimentation du four CSR ;
- un système d'extinction précoce ou « déluge rapide haute-pression » (asservi à la détection d'étincelle par capteur infra-rouge) au niveau des chutes de convoyeurs ;
- des colonnes sèches, postes d'incendie et extincteurs dont l'emplacement est déterminé en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- des pelles et des réserves convenablement réparties, de matériaux absorbants et incombustibles adaptés aux risques, en quantité unitaire supérieure à 100 litres ;
- des équipements de protection individuelle adaptés aux risques.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur, ou selon les préconisations du constructeur si elles sont plus contraignantes.

III. L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis dans le présent article. Dans ce cas, l'exploitant en informe le préfet et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

IV. L'exploitant doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des contrôles de ces dispositifs ainsi que les observations faites ;
- toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ;
- toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;

- les renseignements prévus aux articles 7.3.5 et 7.7.2.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

V. Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Notamment, les locaux de surface supérieure à 300 m² doivent disposer d'une section totale d'évacuation des fumées ou d'amenée d'air supérieure au centième de cette surface.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 est complété par le chapitre 8-6 suivant :

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Article 8.6.1 Admission des déchets dans l'établissement

8.6.1.1 Nature et origine des déchets admis

La nature et l'origine des déchets admis dans l'établissement s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant.

Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à cet effet.

Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par l'exploitant de l'installation de combustion.

Les déchets admis au sein de l'installation sont exclusivement les combustibles solides de récupération (CSR), classés sous le code déchets 19 12 10, produits sur le territoire des micro-régions Nord et Est du département/du syndicat de traitement de déchets SYDNE. En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des CSR en provenance des autres micro-régions de l'île. L'importation de CSR est interdite.

8.6.1.2 Contrôle de la conformité des déchets admis

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

L'exploitant s'assure de la conformité des combustibles utilisés par rapport aux critères définis à l'article 1.2.4-III du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 1.2.4-III et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en termes de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses, ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées par ce même arrêté ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes, une fois par semestre.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'alinéa précédent ne respectent pas son cahier des charges ou les seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR susvisé, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR susvisé.

8.6.1.3 Contrôle de la radioactivité des déchets admis

L'exploitant s'assure que les CSR qu'il réceptionne sur son site ne sont pas radioactifs. Pour le garantir, les CSR font l'objet d'une procédure de détection de la radioactivité sur site ou sur le site d'où ils proviennent.

8.6.1.4 Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée de l'installation au moyen d'un pont-bascule.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

8.6.1.4 Traçabilité

Chaque réception de CSR fait l'objet d'un enregistrement sur un registre chronologique, contenant à minima les informations prévues par l'article 8-V de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Le registre est tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées ; il est archivé à minima pendant 3 ans.

Le registre contient le résultat des contrôles d'admission prévus aux paragraphes ci-dessus.

Article 8.6.2 Conception des installations

Dispositions générales

Les installations sont conçues de façon à pouvoir être modifiées pour utiliser de la biomasse en substitution ou à terme si besoin d'autres combustibles afin de pouvoir

assurer leur fonction de production d'énergie.

Les CSR sont déchargés dès leur arrivée sur le site dans une fosse (de réception/dépotage) étanche dans le bâtiment fermé (et maintenu en dépressurisation) prévu à cet effet. Toutes dispositions sont prises pour éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas d'un incendie survenant dans une fosse de stockage de CSR, les eaux d'extinction sont confinées dans celle-ci.

Article 8.6.3 Dispositions spécifiques à la combustion de CSR

8.6.3.1 Dispositions applicables

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, ainsi que celles de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle » pour l'application de l'arrêté ministériel précité et vis-à-vis des conclusions MTD.

8.6.3.2 Rendement énergétique

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

I. Le rendement énergétique est calculé chaque mois de l'année et les résultats sont rapportés annuellement à l'inspection des installations classées. Le rendement est calculé selon la formule définie à l'arrêté ministériel susmentionné.

Le rendement mensuel de l'installation est supérieur à 30 %.

Le non-respect de ce rendement mensuel est autorisé en cas de dysfonctionnement de l'installation, pour une seule période de l'année limitée à deux mois consécutifs.

L'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation du rendement énergétique. Pour les CSR, le PCI figurant sur les fiches d'identification du préparateur et les pesées servent de référence. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

II. Conformément aux meilleures techniques disponibles de l'incinération, l'exploitant détermine, dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation ou après chaque modification de l'installation de combustion susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. L'installation de combustion CSR respecte les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux issues des meilleures techniques disponibles.

8.6.3.3 Condition d'exploitation

Les conditions d'exploitation de l'installation de combustion de CSR sont définies à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou

d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

a) Qualité des résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération minimisant la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers.

b) Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

La température est mesurée en continu dans la chambre de combustion.

c) Brûleurs

L'installation est équipée d'au moins un brûleur qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des CSR non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des CSR sont portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.

d) Conditions de l'alimentation en CSR

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en CSR :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'alimentation de l'incinération en CSR est interrompue si la demande en énergie est interrompue.

8.6.3.4 Périodes de fonctionnement et d'indisponibilité

I. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met à jour le plan de gestion des OTNOC, défini à l'article 3.1.7, pour intégrer l'installation de combustion de CSR.

II. Indisponibilité des dispositifs de mesures

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (des effluents aqueux ou atmosphériques) ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques (à savoir mesure des dioxines et furanes) ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation de combustion des CSR.

III. Indisponibilité des installations de traitement des fumées

Conformément à l'article 18-2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

La durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de combustion de CSR, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doit être inférieure à soixante heures.

Lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet atmosphérique (VLE) est dépassée, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption, et soixante heures cumulées sur une année.

En outre :

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure ;
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées ;
- les conditions relatives au niveau de combustion à atteindre sont respectées.

Article 8.6.5 Dispositions spécifiques aux résidus de l'installation de combustion

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

I. Séparation des déchets

L'exploitant manipule et traite les mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées.

a) Résidus d'épuration des fumées et cendres volantes

Les cendres et résidus de traitement des fumées sont récupérés dans un silo intermédiaire d'une capacité de 260m³. Un système automatique dédié permettra ensuite le remplissage de big-bags depuis ce silo. Lorsque les big-bags sont pleins, ils sont fermés puis entreposés dans des containers.

b) Mâchefers/scories/cendres sous foyer

Les mâchefers/scories sont récupérés par un extracteur humide positionné sous la grille de la chaudière. Ils seront ensuite transportés par un convoyeur vers une fosse (sous un bâtiment couvert) de stockage en béton étanche d'une capacité de 173 m³ équipée d'un pont roulant avec grappin permettant le chargement de camions bennes pour l'évacuation.

II. Caractérisation des déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser ces déchets et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée.

Pour cela, il procède à minima aux analyses définies ci-après.

a) Résidus d'épuration des fumées et cendres volantes

Une analyse des différents résidus d'épuration est effectuée au moins une fois par trimestre sur un échantillon composite.

Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

b) Mâchefers/scories/cendres sous foyer

Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires fixées en matière de gestion des mâchefers (notamment en vue d'une valorisation), une analyse est effectuée au moins une fois par mois sur un échantillon constitué à partir de quatre échantillons hebdomadaires. Cette analyse est représentative du lot mensuel de mâchefers considéré. Elle porte sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers. Un plan de suivi de ce paramètre est défini. Le résultat de ces analyses est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

II. Valorisation et élimination des déchets

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les résidus générés par l'installation de combustion CSR à l'inspection des installations classées.

a) Résidus d'épuration des fumées et cendres volantes

L'évacuation est réalisée en flux tendu (stockage tampon d'une semaine) vers une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée.

b) Cendres sous foyer/Mâchefers/scories

L'exploitant établit une procédure de gestion des mâchefers qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des analyses de caractérisation qui seront réalisées, une évacuation des mâchefers sera réalisée en flux tendu soit vers une filière de valorisation (technique routière, etc...) soit vers une installation de stockage de déchet, adaptée à sa nature, lorsque la valorisation n'est pas possible.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les articles 9.1.2, 9.1.3, 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.5, et 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont remplacés par :

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 Surveillance de l'impact sur l'environnement du site

I. L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de contrôle des retombées de polluants dans l'environnement dans le but d'établir l'exposition réelle des populations et de valider les éléments de l'étude de dispersion atmosphérique, figurant au dossier de demande d'autorisation initiale, puis mise à jour.

Pour ce faire, l'exploitant met en place une station météorologique dédiée au sein de son périmètre d'installation classée, ou dans son environnement immédiat. Cette station permet à minima de mesurer et enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent, afin de pouvoir en exploiter les données pour les modélisations atmosphériques.

II. Dans le cadre du programme de contrôle, une mesure permanente de la concentration en SO₂ est réalisée au droit de l'école de La Marine à Sainte-Suzanne.

Des campagnes de mesures périodiques de SO₂ sont également réalisées via des remorques mobiles :

- dans l'environnement proche de l'école Antoine Bertin, à Sainte-Suzanne,
- dans l'environnement proche de l'école Les Bauhinias, quartier Jacques Bel-Air, Sainte-Suzanne,
- dans l'environnement proche de l'école Maya, commune Carron, à Sainte-Suzanne,

- la définition éventuelle d'un nouveau point de mesure, en cohérence avec l'étude des risques sanitaires, représentant la zone la plus impactée par les émissions de SO₂ des installations.

Les résultats de cette surveillance sont analysés annuellement dans un rapport de contrôle transmis à l'inspection des installations classées, au regard des valeurs limites admissibles dans l'environnement et de la valeur toxicologique de référence (VTR) aiguë du dioxyde de soufre (SO₂) de l'"Agency for Toxic Substances and Disease Registry" (ATSDR).

Les modalités et la permanence de cette surveillance peuvent être revues, en accord avec l'avis de l'inspection des installations classées.

Tout dépassement des seuils d'information ou d'alerte réglementaire définis par le code de l'environnement fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Une procédure d'alerte est établie en liaison avec l'inspection des installations classées. Elle définit le mode de fonctionnement des installations en cas d'épisode de pollution susceptible de survenir dans l'environnement et fait l'objet d'une consigne écrite.

III. Une fois la conversion complète à la biomasse achevée, l'exploitant met à jour, dans un délai n'excédant pas deux ans, l'étude des risques sanitaires concernant les émissions de dioxyde de soufre de ses installations.

IV. L'exploitant met en place un nouveau programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, défini ci-après, dès lors que les travaux de création de l'installation de combustion de CSR sont achevés.

Matrice et paramètres à rechercher

La stratégie de surveillance est constituée de deux niveaux :

- Niveau 1 : campagnes de mesures ponctuelles conduites, soit au niveau du point de retombées maximales, soit au niveau des cibles qui sont le plus exposées aux retombées de l'installation. Ces valeurs sont obtenues avant l'exploitation de l'installation pour constituer un état initial et au cours de la vie de l'installation une fois par an ;
- Niveau 2 : la surveillance de niveau 2 est engagée dans le cas où la substance mesurée au point « impacté » retenu montre des dépassements par rapport aux valeurs repères (état initial, environnement local témoin, valeurs de gestion disponibles ou à défaut des valeurs caractérisant un bruit de fond national) ou lors d'un dysfonctionnement.

Niveau 1

La surveillance environnementale respecte à minima les caractéristiques suivantes :

	Dépôts atmosphériques	Air ambiant			Sols
Type de méthode	Collecteurs de précipitation	Prélèveurs passifs (tube passifs)		Prélèveurs séquentiels (type	Prélèvement de sols

	(type Jauge Owen)	Radiello)		Leckel)	
Durée d'une campagne de mesure	30 jours	2x7 jours (14 jours consécutifs)		7 jours	Ponctuel
Périodicité	2 campagnes par an (janvier et septembre)	4 campagnes par an		1 campagne par an (septembre)	1 campagne tous les 3 ans (mars) sauf si une anomalie est identifiée au retrait de la dernière campagne des retombées/ dépôts atmosphériques (par collecteurs de précipitations)
Paramètres à analyser	11 Métaux * (le Cr fera l'objet d'une analyse Cr total et Cr VI dans les dépôts) 17 PCDD/F** Poussières totales	Benzène	SO ₂ PM10 16 HAP***	11 Métaux * (uniquement Cr total pour l'air ambiant) PM10 16 HAP***	11 Métaux * 17 PCDD/F**
Seuil de quantification du laboratoire d'analyse	Arsenic : LQ < 4*10 ⁻⁷ g/m ² /mois Autres substances : LQ < 1,7*10 ⁻⁶ g/m ² /mois	LQ < 0,2 ng/m ³		Les seuils de quantification sont préalablement vérifiés avec le laboratoire LQ la plus faible entre : - LQ < 3x valeur repère disponible - LQ < 10x valeur réglementaire si elle existe	Afin de limiter les incertitudes liées à la variabilité des résultats des analyses de sol, un échantillon composite est réalisé sur la base de 5 prélèvements unitaires par secteur LQ minimales fixées à 30 % de la borne basse du fond géochimique de La Réunion (cf IEM)
Nombre de points de prélèvement (localisation en annexe 11)	4 points de mesure : 3 points « impactés » (P1, P2, P3) + 1 point témoin (P4)	4 points de mesure : 3 points « impactés » (P1, P2, P3) + 1 point témoin (P4)	3 points de mesure : 2 points « impactés » (P2 + point zone non impactée) + 1 point témoin (P4)	2 points de mesure : 1 point « impacté » (P2) + 1 point témoin (P4)	3 points de mesure : 2 points « impactés » (P2, P3) + 1 point témoin (P5)

* Liste des 11 métaux : As Arsenic, Cd Cadmium, Co Cobalt, Cr Chrome, Cu Cuivre, Mn Manganèse, Ni Nickel, Pb Plomb, Sb Antimoine, Tl Thallium, V Vanadium

** PCDD/F (dioxines/furanes) exprimés par la somme de 7 polychlorodibenzo-para-dioxine (PCDD), et de 10 polychlorodibenzofuranes (PCDF)

*** Liste des 16 HAP : acenaphtène, acénaphtylène, anthracène, BaA, BaP, BbF, BghiP, BkF, chrysène, DahA, fluoranthène, fluorène, I123cdP, naphtalène, phénanthrène, pyrène

La réalisation de blancs doit être mise en œuvre pour les filtres (blanc de laboratoire et blanc de terrain), pour les tubes passifs et collecteurs de précipitations (blanc de terrain) ; afin de valider que les conditions opératoires (phases de préparation, de

conditionnement, de transport et d'analyses) et s'assurer que les supports de prélèvements ne soient pas à l'origine de biais sur les résultats de mesures. Elle doit être systématique pour chaque campagne de mesure, pour chaque site, et chaque couple de support/substance mesuré.

Niveau 2

Le choix des matrices sera dépendant de la nature des polluants faisant l'objet de la surveillance approfondie, de la disponibilité de la matrice au lieu d'exposition et de la rapidité de mise en œuvre de ces mesures. Ainsi, suivant la substance concernée par une pollution suspectée ou le type de dysfonctionnement ayant conduit à un renforcement de la surveillance environnementale, l'exploitant définit les caractéristiques de son programme de surveillance renforcé (paramètres à surveiller, méthode de prélèvement et d'analyses, durée de prélèvement, périodicité, localisation des points de prélèvements, limite de quantification, etc.).

Les matrices suivantes peuvent être concernées par la surveillance renforcée : culture de ray-grass indicatrice, analyse de mousses et lichens, denrées alimentaires cultivées localement (œuf, fruits, légumes feuilles, viandes).

Fréquence de réalisation de cette surveillance

Les campagnes de mesures de ces polluants dans l'environnement sont réalisées :

- avant la mise en service de l'installation de combustion des CSR, afin de constituer un état de référence « historique » représentatif de l'état de l'environnement exempt de l'impact de cette nouvelle installation : cet état initial doit être réalisé pour les paramètres et les matrices identifiés dans le programme de surveillance de niveau 1. Les points de prélèvements de l'état initial sont identiques à ceux définis dans le programme de surveillance, et identifiés en annexe 11 ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

Conditions météorologiques représentatives

Des données météorologiques représentatives des conditions de dispersions à laquelle sont soumises les émissions atmosphériques doivent systématiquement être enregistrées pendant les campagnes de mesures.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France peuvent être utilisées si elles sont représentatives des conditions locales influant la dispersion des émissions atmosphériques du site.

Si ce n'est pas le cas, une station de mesure doit être installée sur la zone d'étude afin d'enregistrer en continu avec une résolution au moins horaire : la direction et la force du vent, la température, la pression atmosphérique, l'humidité et la pluviométrie. La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de 10 m du sol.

L'emplacement du matériel de mesure est conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France. Il est situé dans une zone hors de toutes influences topographiques et/ou bâtimentaires pouvant créer des phénomènes micro-météorologique.

Exploitation et diffusion des résultats

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les conditions de prélèvements et d'analyses sont précisées dans le rapport d'analyse qui prévoit notamment :

- La localisation et la date des prélèvements, les conditions d'activité des installations (dont aucune tranche ne doit être en arrêt) pendant le prélèvement ;
- Les conditions météorologiques pendant les prélèvements, et notamment la rose des vents mesurée pendant les périodes effectives de prélèvements, sont comparées aux conditions météorologiques représentatives du site, afin de valider ou invalider la campagne de mesures ;
- Les limites de quantification des paramètres à surveiller sont définies en amont ;
- La comparaison des valeurs obtenues avec les valeurs observées lors de l'état initial et au niveau des points non-impactés (bruit de fond local) permettant de définir l'impact des installations sur l'environnement. Ces valeurs doivent également être comparées aux valeurs réglementaires ou indicatives.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1-II et sont communiqués à la commission de suivi de site.

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

I. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de révolution du paramètre.

II. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions figurant dans le tableau suivant :

Fréquences	Rejets N°1 et 2 : ABR1 – tranches 1 et 2 Latitude : 20°54'48.90"S Longitude : 55°38'10.60"E	Rejet N°3 : ABR2 Latitude : 20°54'49.31"S Longitude : 55°38'3.90"E	Rejet N°4 : CSR Latitude : 358020 Longitude : 7686658
------------	---	--	---

			(UTM 40S – EPSG : 2975)
Débit, vitesse et direction du vent, O ₂ , température et pression, humidité	En continu avec enregistrement		
Oxydes de soufre (SO ₂)	En continu avec enregistrement		
Oxydes d'azote (NO _x)	En continu avec enregistrement		
Poussières	En continu avec enregistrement		
Monoxyde de carbone (CO)	En continu avec enregistrement		
Ammoniac (NH ₃)	En continu avec enregistrement		
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl) (2)	En continu avec enregistrement		
Fluorure d'hydrogène (HF) (2)	Annuelle	En continu	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (2)	Annuelle		-
COT	-	En continu	
Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) en carbone total (2)	Annuelle		-
Naphtalène (2)	Trimestrielle		-
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Zn) (2)	Annuelle		-
Hg (2)	Annuelle	En continu	
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	Annuelle		
SO ₃ (3)	Annuelle		-
(2) s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause une fréquence minimale reste applicable (voir BREF ou arrêté ministériel en vigueur). L'exploitant fait une demande au préfet dans ce sens.			
(3) mesure de SO ₃ pour les chaudières ayant recours au SCR			

II. En outre, pour le rejet n°4 (unité CSR), l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes

d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), les mesures supplémentaires suivantes :

Fréquences	Durant la 1ère année d'exploitation	Durant la 2ème année d'exploitation	Durant les années suivantes
Débit, vitesse et direction du vent, O ₂ , température et pression, humidité	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Oxydes de soufre (SO ₂)	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Oxydes d'azote (NO _x)	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Poussières	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Monoxide de carbone (CO)	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Composés inorganiques du chlore exprimés en acide chlorhydrique (HCl)	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
COT	Tous les 3 mois	Semestrielle	Semestrielle
Cadmium et ses composés	Tous les 3 mois	4 fois/an à intervalles réguliers	4 fois/an à intervalles réguliers
Thallium et ses composés	Tous les 3 mois	4 fois/an à intervalles réguliers	4 fois/an à intervalles réguliers
Total Métaux (As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, V)	Tous les 3 mois *	4 fois/an à intervalles réguliers	4 fois/an à intervalles réguliers
Hg	Tous les 3 mois	4 fois/an à intervalles réguliers	4 fois/an à intervalles réguliers
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	8 fois/an à intervalles réguliers	8 fois/an à intervalles réguliers	4 fois/an à intervalles réguliers
N ₂ O (1)			Annuelle
Benzo(a)pyrène			Annuelle
PCB de type dioxines			Mensuelle pour l'échantillonnage à long terme

* les résultats font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses, avant d'effectuer la somme

(1) mesure de N₂O pour les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée

Lorsqu'un dépassement de VLE est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions atmosphériques de l'unité CSR, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions spécifiques de contrôles renforcés en matière de mesure semi-continu des dioxines et furanes, tels que définis à l'article 28-b de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.

III. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement (sauf en cas de dépassement de la VLE dioxines et furanes lors d'une mesure en semi-continu) à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furanes dépasse la valeur limite d'émission, ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

IV. Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %
- HCl : 40 %
- NH₃ : 40 %
- COT : 30 %
- HCl : 40 %
- HF : 40 %
- Hg : 40 %

Les conditions de respect des valeurs limites sont déterminées par les arrêtés ministériels (combustion ou de prescriptions générales applicables aux rubriques visées) en vigueur.

V. L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, la vérification du respect de la valeur limite d'émissions de poussières issues de chacun des dépoussiéreurs reliés aux systèmes d'aspiration/capotage mis en place sur le site (dômes et bâtiments de stockage, postes de chargement/déchargement, broyeur, convoyeurs et tous organes de manutention/transport... de combustibles).

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

I. L'exploitant fait effectuer aux points de rejets externes identifiés aux articles 4.3.9, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.10 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

II. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux
Les échéances suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Points de rejet externes n°1 - 3 et 4 (eaux pluviales)	Point de rejet externe n°2 (eaux industrielles)	Points de rejet internes n°2 et 3	Point de rejet interne n°8 (1)
pH	Si surverse	en continu	Annuel	Avant bâchée
Température	Si surverse	en continu	Annuel	Avant bâchée
Débit	Si surverse	en continu	Mensuel	-
COT (1)	-	en continu	-	Avant bâchée
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Si surverse	Hebdomadaire Journalier (1)	Trimestriel	Avant bâchée
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Si surverse	Mensuel	-	-

Matières En Suspension Totales (MEST)	Si surverse	Hebdomadaire <i>Journalier (1)</i>	Annuel	Avant bâchée
Hydrocarbures totaux	Si surverse	Hebdomadaire	-	Avant bâchée
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	Mensuel	Trimestriel	Avant bâchée
Azote global	-	Hebdomadaire	-	-
Phosphore total	-	Hebdomadaire	Annuel	-
Sulfates	-	Mensuel	-	-
Sulfites	-	Mensuel	-	-
Sulfures	-	Mensuel	-	-
Cyanures libres (CN ⁻) (1)	-	Mensuel	-	Avant bâchée
Thallium (Tl) (1)	-	Mensuel	-	Avant bâchée
Cadmium et ses composés	Si surverse	Mensuel	-	Avant bâchée
Plomb et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel	Avant bâchée
Mercure et ses composés	-	Mensuel	-	Avant bâchée
Nickel et ses composés	-	Mensuel	Annuel	Avant bâchée
Cuivre et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel	Avant bâchée
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	-	Mensuel	-	Avant bâchée
Fer	-	-	Annuel	-
Arsenic	-	Mensuel	Annuel	-
Fluor et composés (dont fluorures)	-	Mensuel	-	Avant bâchée
Zinc et ses composés	Si surverse	Mensuel	Annuel	Avant bâchée
Dioxines et furanes (1)		<i>Trimestriel la 1^{ère} année d'exploitation, puis Semestriel</i>		Avant bâchée
TriHaloMéthane	-	-	Trimestriel	-
Chlorures	-	-	Trimestriel	-
Bromures	-	-	Trimestriel	-
Nonylphénol	-	Mensuel	-	Avant bâchée

(1) : mesures à mettre en œuvre dès mise en service de l'unité de valorisation énergétique des CSR.

En outre, concernant les rejets des autres substances dangereuses, et dès lors que l'unité de valorisation énergétique des CSR est mise en service, les échéances suivantes doivent être respectées pour les paramètres visés :

Paramètre	Point de rejet externe n°2 (eaux industrielles)	Point de rejet interne n°8
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	Trimestriel	Avant bâchée
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	Trimestriel	Avant bâchée
Quinoxylène*	Trimestriel	Avant bâchée
Hexabromocyclodécane* (HBCDD)	Trimestriel	Avant bâchée
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	Trimestriel	Avant bâchée

Les mesures en continu ou journalières sont réalisées, conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Article 9.2.3 Mise en œuvre des mesures comparatives

L'exploitant fait effectuer trimestriellement sauf dispositions contraires infra, les mesures comparatives prévues à l'article 9.1.2 sur l'ensemble des polluants visés aux articles 9.2.1 et 9.2.2, selon la norme NF EN 14181, sauf dispositions particulières pour la mesure des dioxines et furanes et pour la mesure des poussières de charbon définie au 9.2.1 VI.

Pour les émissions à l'atmosphère, les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout complément ou commentaire apporté par l'exploitant comme prévu au chapitre 9.3.

Article 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme ou une personne qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements retenus (cf plan en annexe 9), indépendamment de tout autre contrôle que l'inspection des installations classées pourra demander.

En outre, cette mesure est effectuée dans les six mois au plus tard après la mise en service de l'installation de valorisation énergétique des CSR.

Article 9.2.6 Auto surveillance des déchets

9.2.6.1 Dispositions générales

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité, codification ;

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination final.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par l'exploitant.

9.2.6.2. Dispositions relatives aux résidus de combustion

Les résidus de combustion (scories, cendres volantes et résidus d'épuration des fumées) produits doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'un suivi. Une analyse mensuelle de ces déchets est réalisée.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Inchangé

3 — DISPOSITIONS FINALES

3.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Saint-André et de Sainte-Suzanne, les intercommunalités CINOR et CIREST, le SYDNE et le Conseil régional ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de 4 mois.

3.4 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

3.5 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-André et à la société ALBIOMA BOIS ROUGE.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine Pam

4 — ANNEXES

Les annexes 1, 2, 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont remplacées par les suivantes. Les annexes de l'arrêté préfectoral n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021 sont également complétées par les annexes 9, 10, 11 et 12 ci-après.

Annexe 1
Plans de situation et périmètre des installations classées
pour la protection de l'environnement
ALBIOMA Bois Rouge





Annexe 2
ALBIOMA Bois Rouge

Liste non exhaustive des arrêtés, circulaires et instructions applicables

Dates	Textes réglementaires
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/2018	Arrêté ministériel relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
23/05/16	Arrêté du 23 mai 2016 modifié le 2 octobre 2020 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
28/01/1999	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/1986	Règles techniques annexées à la circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
21/11/1979	Décret portant réglementation de la récupération des huiles usagées

Annexe 5
ALBOMA Bois Rouge
Tableau des déchets produits par l'établissement (liste non exhaustive)

Nature du déchet		Codes de la nomenclature	Quantité prévisionnelle (t/an)	Filière privilégiée
Déchets dangereux	Acides	06 01 06*	0,5	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	bases	06 02 05*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Solvants, liquides de lavage	07 01 04*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	07 03 01*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants	08 01 11*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Déchets de toner d'impression	08 03 17*	0,05	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Huiles de moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification	13 02 05*	4	Recyclage
	Emballages souillés	15 01 10*	7	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Absorbants, vêtements de protection souillés	15 02 02*	4	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Filtres à huile	16 01 07*	0,7	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Équipements souillés mis au rebut	16 02 13*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Gaz souillés	16 05 04*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	10 01 20*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Tubes fluorescents	20 10 21*	0,1	Recyclage
	Équipements électriques et électroniques	20 01 35*	8	Recyclage
	Produits chimiques	16 05 06* 16 05 07* 16 05 08*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Accumulateurs	16 06 01* 06 01 02*	0,1	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs d'hydrocarbures et des opérations de curage	13 05 02* 13 05 03*	50	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Filtres souillés, absorbants, chiffons d'essuyage	15 02 02*	4	Centre de traitement des déchets dangereux (incinération)
	Cendres volantes provenant de la combustion CSR	10 01 16*	1000	Installation de stockage de déchets dangereux
	Mâchefers, scories et cendres sous chaudières de combustion CSR (1)	10 01 14*	6800	Installation de stockage de déchets dangereux
	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion CSR	10 01 18*	5000	Installation de stockage de déchets dangereux

Déchets inertes	Cendres volantes de bagasse	10 01 02	8000	Amendement agricole (retour au sol)
	Scories de bagasse	10 01 01	100	Amendement agricole (retour au sol)
	Scories de biomasses (pellets, biomasses locales)	10 01 01	4000	Amendement agricole (retour au sol)
Déchets non dangereux	Cendres volantes de biomasses (pellets, biomasses locales)	10 01 02	8000	Caractérisation préalable nécessaire. Valorisation matière visée (BTP), sinon stockage en ISDND
	Cendres volantes provenant de la combustion CSR	10 01 17	1000	Caractérisation préalable nécessaire. Valorisation matière visée (BTP), sinon stockage en ISDND
	<i>Pour mémoire : Mâchefers, scories et cendres sous chaudières de combustion CSR (1)</i>	10 01 15	6800	<i>Maturation interne. Caractérisation préalable nécessaire. Valorisation matière visée (BTP), sinon stockage en ISDND.</i>
	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07, 10 01 18	10 01 19	5000	Stockage en ISDND
	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées	10 01 05	5000	Stockage en ISDND
	Emballages papier / carton	15 01 01 19 12 01	1	Recyclage
	Câbles	17 04 11	1	Recyclage
	Emballages plastiques et matières plastiques / caoutchouc	15 01 02 19 12 04 20 01 39	2	Recyclage
	Béton	17 01 01	2	Recyclage
	Bois	20 01 38	10	Recyclage
	détergents	20 01 30	0,1	Recyclage
	Métaux	20 01 40	250	Recyclage
	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que 10 01 20*	10 01 21	1600	Stockage en ISDND
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	60	Stockage en ISDND

(1) : selon les essais de caractérisation à la mise en service de l'unité CSR, ce type de déchet sera soit classé dangereux, soit classé non-dangereux : le volume total sera alors exclusivement reporté dans la bonne catégorie. Par défaut, il est intégré aux déchets dangereux.

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Annexe 9
ALBIOMA Bois-Rouge
Points de surveillance des nuisances sonores



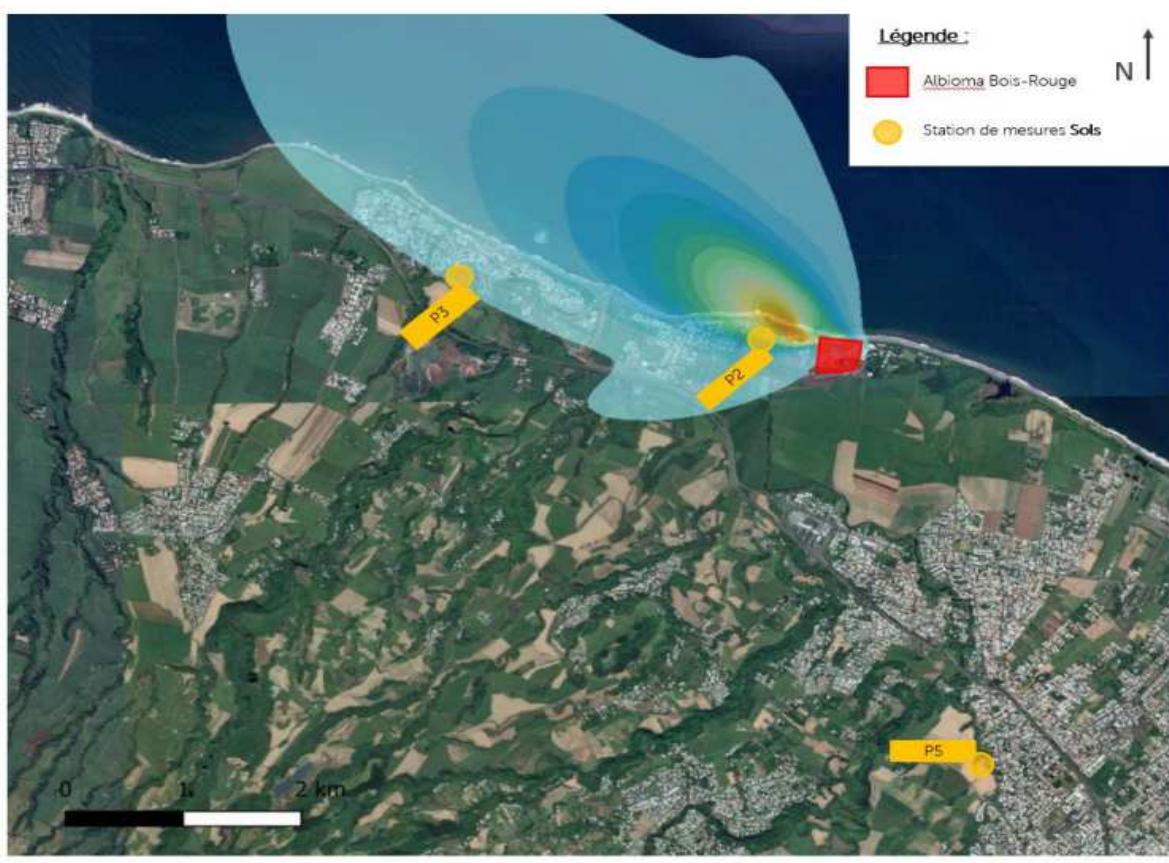
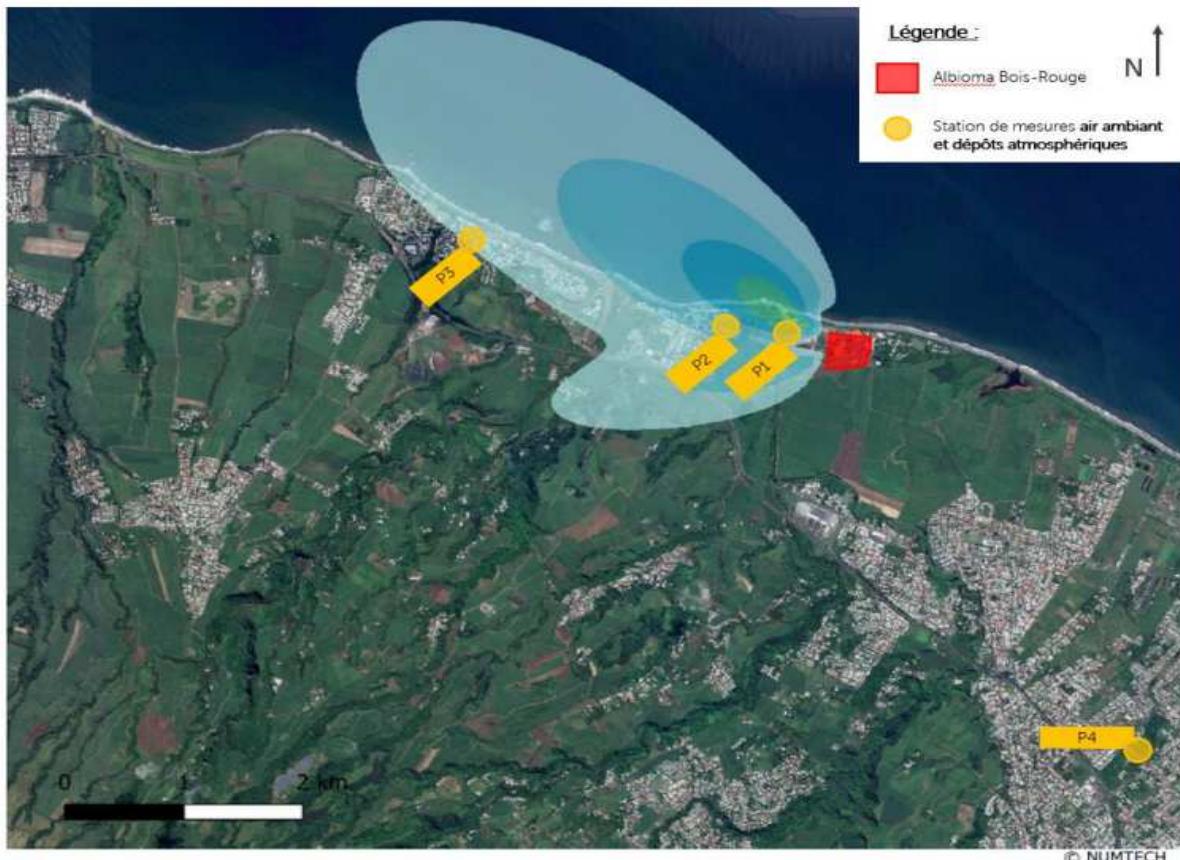
Point de mesure	Type	Situation
Point n° 1	Limite de propriété	Sud Est du site, à proximité du parking du personnel
Point n° 2	Limite de propriété	Sud Ouest du site , près du portail
Point n° 3	Limite de propriété	Nord Ouest du site, dans l'allée contournant le site
Point n° 4	Limite de propriété	Nord Est du site, au fond de l'allée
Point n° 5	Zone à émergence réglementée	Sud Ouest du site, dans la cour du temple Tamoul
Point n° 6	Zone à émergence réglementée	Aux habitations les plus proches du site, situées à l'Est, avant le terrain de football, au lieu dit Camp Neuf,
Point A	En zone d'ombre	A environ 1.5 km à l'est du site, en dehors de la zone d'audibilité de ABR

Annexe 10
ALBIOMA Bois-Rouge
Valeurs limites d'émissions atmosphériques
applicables à l'unité CSR

Composés	Valeurs Limites d'Émissions en concentrations (mg/Nm ³) (*)	Flux de polluants à ne pas dépasser (kg/h) (*)
Oxydes de soufre (SO ₂)	30	3
Oxydes d'azote (NO _x)	80	8
Poussières	5	0,5
Monoxyde de carbone (CO)	50	5
Carbone organique total (COT)	10	1
Ammoniac	10	1
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6	0,6
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	0,1
Mercure (Hg) et ses composés	0,02	2.10 ⁻³
Total : Cadmium (Cd) et ses composés +Thallium (Tl) et ses composés	0,02	2.10 ⁻³
Total des autres métaux : Arsenic (As), antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), et leurs composés	0,3	0,03
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	6 µg/h

(*) sauf si spécifié

Annexe 11
ALBIOMA Bois-Rouge
Localisation des points de prélèvements du
programme de surveillance environnementale



Annexe 12
ALBIOMA Bois-Rouge
Localisation du point de prélèvement en eau dans la rivière Foutac
et du tracé des canalisations d'amenée au site

